

## LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 28/01/2025 à 20h30

N° d'ordre	N° interne de l'acte	Objet	Décision
1	2025-002	COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (1.2) - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif DU SIEP pour l'année 2023	Adoptée
2	2025-003	2025-003 : COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (1.2) - Adhésion au Syndicat des Eaux de Piennes (SIEP) section assainissement collectif au 01/01/2026	Adoptée
3	2025-004	COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (1.2) - Retrait de la commune de LANHERES à la section "assainissement" du SIEP	Adoptée
4	2025-005	COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTIONS DE MANDAT (1.3) - Convention entre le SIEP et la commune pour le contrôle des poteaux incendie	Adoptée
5	2024-006	COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTIONS DE MANDAT (1.3) - Convention relative à la capture et au transport des animaux présentant un risque pour autrui	Adoptée

**2025-002 : COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (1.2) - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif DU SIEP pour l'année 2023**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Intercommunale des Eaux de Piennes 2023.

**2025-003 : COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (1.2) - Adhésion au Syndicat des Eaux de Piennes (SIEP) section assainissement collectif au 01/01/2026**

Vu la présentation du SIEP précédemment sur les modalités d'adhésion,  
Vu les débats qui se sont tenus au préalable au vote,  
Après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de transférer la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF au Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (S.I.E.P) et ce à compter du 1er janvier 2026,

**AUTORISE** Mr le Maire à engager les transactions nécessaires à ce transfert et à signer les différents documents nécessaires avec le S.I.E.P,

**PRECISE QUE** la présente délibération sera complétée ultérieurement par un PV de remise des réseaux, lequel retracera les aspects comptables mais aussi patrimoniaux du transfert,

**DECIDE QUE** l'actif, le passif et la trésorerie, qui figureront audit PV seront transférés au SIEP à compter du 1er janvier 2026

**2025-004 : COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (1.2) - Retrait de la commune de LANHERES à la section "assainissement" du SIEP**

Vu le Code des collectivités territoriales notamment son article L5211-19,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES en date du 17 décembre 2024 (2024-12-49) acceptant le retrait de la Commune de LANHERES à la section ASSAINISSEMENT du SIEP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le retrait de la Commune de LANHERES à la section ASSAINISSEMENT du Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES.

**2025-005 : COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTIONS DE MANDAT (1.3) - Convention entre le SIEP et la commune pour le contrôle des poteaux incendie**

Monsieur le Maire présente la convention du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes concernant le contrôle des poteaux incendie. Cette convention consiste à maintenir le bon état de fonctionnement des éléments contre les incendies car le SDIS

N'exercera plus les contrôles des poteaux incendie.

Cette visite aura lieu tous les 3 ans.

Le SIEP sera rémunéré de ses services par une somme forfaitaire soit :

32 € HT par poteau

En cas de demande de contrôle hors période

64 € HT par poteau

La durée de cette convention est d'une durée de 3 ans et pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la convention établie par le SIEP et autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

**2025-006 : COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTIONS DE MANDAT (1.3) - Convention relative à la capture et au transport des animaux présentant un risque pour autrui**

Monsieur le Maire donne lecture de convention à signer avec le SDIS pour la capture et transport des animaux présentant un risque pour autrui. Celle-ci est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite par période successive d'un

an sans que la durée totale des reconductions ne puisse excéder quatre ans. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer avec le SDIS, la convention proposée.

**2025-007 : DOMAINE ET PATRIMOINE- AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE (3-6)  
Délivrance des coupes affouagères et exploitation des grumes 2025/2026**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, de Rouvres en Woëvre Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L 243 alinéas 1 - 2 - 3 du Code Forestier

Décide la délivrance des produits reconnus en qualité " bois de chauffage" ou petits bois et des houppiers des tiges reconnues en qualité "bois d'œuvre" provenant des parcelles 7,8 et 23.

L'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants désignés suivants selon l'article L 241.16 du Code Forestier :

- M. MAGUIN Christophe
- Mme COLLARD Nadine
- M. VANBRABANT Julien

Le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 1er septembre 2026.

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L243.1 du Code Forestier.

***Actes rendus exécutoires après dépôt en Préfecture le : 30/01/2025  
Publiés le : 30/01/2025***

Le Maire,  
Pierre-Marie MEYER